

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 50 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___50

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 50 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 50 del 12 giugno 2013

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, LÉGITIME DÉFENSE | 123 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C._____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir préféré la version du plaignant à la sienne alors que les déclarations du témoin H._____ seraient mensongères et que l'intimé ne serait pas crédible. Il soutient également qu'il existerait des doutes sur les manœuvres provocatrices du plaignant sur la route, sur l'endroit de l'altercation, dès lors que D._____ aurait pu se réfugier dans la ferme du témoin H._____, et sur l'ouverture volontaire de la porte de la voiture par le plaignant lui-même, qui aurait ainsi voulu en découdre avec lui.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2

Comme le premier juge, la Cour d'appel préfère la version du plaignant à celle de l'appelant pour les motifs suivants. D'une part, D. _____ a été cohérent, constant et convaincant dans ses explications. Il a toujours donné la même version du déroulement des faits (PV aud. n. 1, 4 et 6). D'autre part, C. _____ a menti tout au long de la procédure. Il a tout d'abord nié sa présence sur les lieux et menti sur l'existence de sa relation avec sa compagne W. _____. Il a ensuite tenté de se constituer de toute pièce un alibi en trafiquant ou en faisant trafiquer par un tiers l'horloge de son ordinateur dans l'intention d'induire la justice en erreur. Ce n'est finalement qu'aux débats de première instance, que l'appelant, confronté aux conclusions accablantes du rapport d'expertise (P. 57), a admis qu'il était bien l'auteur des coups portés au plaignant. Au regard d'un tel comportement, on ne saurait accorder le moindre crédit aux déclarations de l'intéressé. On ne saurait non plus accorder la moindre crédibilité aux allégations de la compagne de l'appelant, qui a confirmé intégralement la version mensongère du prévenu. Ainsi, entendue pour la première fois par la police, elle a contesté s'être trouvée sur les lieux des faits le soir en question. Elle a également affirmé n'entretenir que des rapports professionnels avec le prévenu, tout en refusant, lors de son audition ultérieure devant le Procureur, de témoigner en raison de sa qualité de proche. Elle est aujourd'hui la mère du quatrième enfant du prévenu et ils sont sur le point de se marier. Il ne fait ainsi aucun doute que W. _____ a menti lors de ses auditions. Enfin, les points de détails invoqués par l'appelant sur le système de verrouillage des portières du véhicule du plaignant et sur la durée du parcours de l'intimé du lieu de l'agression à celui des urgences à Nyon sont sans pertinence et ne permettent en aucun cas de remettre en cause l'appréciation précitée. En définitive, on doit donc retenir que W. _____ a poursuivi avec son véhicule le plaignant jusqu'un peu après la ferme de H. _____, chez lequel l'intimé logeait. L'appelant est ensuite sorti de la voiture de sa compagne et s'est dirigé vers le véhicule du plaignant, a ouvert la portière et lui a asséné deux violents coups au visage, avec l'intention manifeste d'en découdre et de lui donner une bonne leçon.

E. 4

L'appelant invoque les articles 15 et 16 CP, affirmant s'être trouvé face à une attaque imminente et actuelle, l'intimé ayant cherché à saisir un objet sombre de forme cylindrique sous son siège passager.

E. 4.1

En vertu de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Selon l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 c. 2a; ATF 104 IV 232 c. c). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 c. a). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 c. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 c. a). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 c. 3.2; ATF 107 IV 12 c. 3; ATF 102 IV 65 c. 2a).

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a eu aucune attaque, ni menace d'attaque de la part du plaignant sur le prévenu. Au contraire, c'est bien ce dernier qui a pris l'initiative de sortir de son véhicule pour s'approcher de l'intimé, qui était resté assis dans sa voiture. Ce dernier n'a adopté aucun comportement menaçant à l'encontre de l'appelant. Les déclarations du prévenu selon lesquelles c'est l'intimé qui aurait ouvert sa portière pour en découdre ou qui aurait tenté d'attraper un objet cylindrique sous le siège passager ne sont pas crédibles. Au regard des faits retenus, il est manifeste que le comportement du prévenu était un comportement d'agression et non pas de défense. Par ailleurs, quand bien même il y aurait eu des provocations sur la route, ce qui n'est pas avéré, celles-ci n'équivalent pas à une attaque ni à une menace d'attaque. De plus, ces provocations avaient cessé au moment de l'agression. Ainsi, faute d'une quelconque attaque ou menace d'attaque, les conditions de la légitime

défense ne sont aucunement réalisées. On ne se trouve pas davantage dans un cas de légitime défense putative. L'arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2011 du 19 mars 2012 invoqué par le recourant à l'appui de son appel (déclaration d'appel, p. 6) dans lequel l'état de légitime défense excusable (art. 16 al. 1 CP) a été reconnu, se distingue nettement de la présente affaire en ce sens que le plaignant a eu un comportement actif au début de l'altercation, ce dernier étant sorti de son véhicule pour se diriger en direction du prévenu, ce qui n'est, comme on l'a vu, pas le cas en l'espèce, D._____ ayant été frappé à l'intérieur de son véhicule, après que le prévenu ait ouvert la portière. Dès lors, en aucun cas, on ne saurait admettre que l'appelant ait pu à tort croire à une attaque imminente, lorsqu'il a fait le choix de s'approcher de la voiture du plaignant, d'en ouvrir la portière et de frapper à deux reprises son conducteur. Pour le reste, il n'est à juste titre pas contesté que les conditions de l'infraction de lésions corporelles simples sont réalisées. Le montant du tort moral alloué par 2'000 fr. ne porte pas le flanc à la critique. En effet, D._____ a reçu deux coups violents au visage, qui lui ont fendu la lèvre et lui ont causé plusieurs dermabrasions. Il a été choqué par les événements.

E. 5

Compte tenu de tous ces éléments, la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 60 fr., est adéquate et correspond aux principes légaux et à la culpabilité du prévenu. Cette peine n'est d'ailleurs pas contestée en tant que telle mais seulement au regard de la contestation des faits. Elle doit être confirmée et s'agissant de la motivation, il peut être renvoyé aux considérants tout à fait convaincants de la décision attaquée.

E. 6

Le plaignant D._____ a conclu à l'octroi d'une indemnité pour ses dépenses en procédure, selon l'art. 433 CPP, en couverture de ses frais d'avocat, d'un montant correspondant à 3'150 fr. au total (P. 74). Une telle indemnité est justifiée dans son principe. Sur le plan de la quotité, les opérations facturées paraissent quelque peu excessives en regard de l'activité requise pour une telle affaire, surtout au stade de l'appel. En conséquence, la Cour de céans arrêtera cette indemnité à 2'376 fr., TVA et débours compris, à la charge de C._____.

E. 7

Vu l'issue de l'appel, les frais de la cause, par 1'690 fr. doivent être mis à la charge de C._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]).